

**SEPTIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 17 MARS 2020  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 13 JUIN 2019**



**NATIXIS**

*(société anonyme immatriculée en France)*

et

**NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA**

*(société anonyme immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg)*

**Programme d'émission d'Obligations de 20.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le septième supplément (le **Septième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 16.1 de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et de l'article 212-25 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'Obligations de 20.000.000.000 d'euros de Natixis (**Natixis**) et Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance** et avec Natixis, les **Emetteurs** et chacun un **Emetteur**) qui a reçu le visa de l'AMF n°19-262 en date du 13 juin 2019, le premier supplément qui a reçu le visa de l'AMF n°19-408 en date du 26 août 2019, le deuxième supplément qui a reçu le visa de l'AMF n°19-471 en date du 3 octobre 2019, le troisième supplément qui a reçu le visa de l'AMF n°19-525 en date du 15 novembre 2019, le quatrième supplément qui a reçu le visa de l'AMF n°19-577 en date du 19 décembre 2019, le cinquième supplément qui a reçu le visa de l'AMF n°19-591 en date du 27 décembre 2019 et le sixième supplément qui a reçu le visa de l'AMF n°20-038 en date du 11 février 2020 (ensemble, le **Prospectus de Base**).

Ce Septième Supplément approuvé par l'AMF en date du 17 mars 2020 et ayant reçu le visa n°20-086 a fait l'objet d'une notification à la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg. Ce Septième Supplément sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet des Emetteurs ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)). Des copies du Prospectus de Base et de ce Septième Supplément pourront être obtenues dans les bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Septième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Septième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Septième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Septième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur significative ou d'inexactitude s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Septième Supplément a été préparé conformément à l'Article 16.1 de la Directive Prospectus afin :

- (i) d'incorporer par référence le document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2019 de Natixis, déposé auprès de l'AMF le 6 mars 2020 (sous le numéro D.20-0108) ;
- (ii) de mettre à jour, en conséquence du (i) ci-dessus, les sections « *RESUME DU PROGRAMME* », « *FACTEURS DE RISQUES* », « *DOCUMENTS INCORPORES PAR*

*REFERENCE* », « *DESCRIPTION DE NATIXIS* » et « *INFORMATIONS GENERALES* » du Prospectus de Base ; et

- (iii) de mettre à jour le premier paragraphe de la section « *AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE* », la section « *MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES* » et la section « *SOUSCRIPTION ET VENTE* » du Prospectus de Base, conformément à la formulation proposée par l'ICMA (*International Capital Market Association*) afin de tenir compte de la sortie effective du Royaume-Uni de l'Espace Economique Européen (l' « **EEE** ») en vertu de l'accord de retrait au 31 janvier 2020.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus, les investisseurs qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Obligations préalablement à la publication de ce Septième Supplément ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrés après la publication de ce Septième Supplément (soit jusqu'au 19 mars 2020, 17h00).

## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE.....	4
RESUME DU PROGRAMME.....	5
FACTEURS DE RISQUES.....	11
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	12
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	18
DESCRIPTION DE NATIXIS.....	19
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	20
INFORMATIONS GENERALES.....	22

**AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS  
L'EEE**

**Le premier paragraphe de la section « AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE » figurant en page 2 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

**« AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS  
L'EEE ET DANS LE ROYAUME-UNI**

Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé « *Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE et dans le Royaume-Uni* », les Obligations ne seront pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) ou dans le Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un « client de détail » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (MiFID II) ; ou (ii) être un « client » au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la Directive Distribution d'Assurances), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le Règlement PRIIPS) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ou dans le Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ou dans le Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS. »

## RESUME DU PROGRAMME

**Le paragraphe « Concernant Natixis » dans la section B.4b du Résumé du Programme intitulée « Une description de toutes les tendances connues touchant l’Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient », figurant en page 9 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :**

Elément	Titre	
<b>B.4b</b>	<b>Une description de toutes les tendances connues touchant l’Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient</b>	<p><i>Concernant Natixis</i></p> <p>L’année 2019 a été caractérisée par un degré d’incertitude élevé. Les incertitudes politiques et géopolitiques ont en effet été nombreuses : guerre commerciale entre la Chine et les Etats-Unis, absence d’accord sur le Brexit et imbroglio politique au Royaume-Uni, ampleur du ralentissement en Chine, élections européennes et montée des populismes, crise Iran-Etats-Unis. Elles ont eu un impact significatif sur la trajectoire de la croissance mondiale et entraîné, au tournant de l’été 2019, une nette révision baissière des perspectives de croissance sur l’horizon 2019-2020. Et si l’activité dans les services a continué de progresser, elle a cependant sensiblement ralenti tout au long de l’année. Par ailleurs, le ralentissement économique combiné à la faiblesse relative des cours du pétrole a maintenu l’inflation sur des niveaux bas à très bas. Face au ralentissement de la croissance, aux risques persistants et à la faiblesse de l’inflation, les banques centrales se sont montrées résolument accommodantes en 2019, impactant la dynamique des courbes de taux et spreads géographiques et influant également sur le marché des devises notamment.</p> <p>L’achèvement de la mise en œuvre du plan stratégique « <i>New Dimension</i> » s’inscrit dans un contexte économique et géopolitique qui, bien qu’en amélioration au second semestre 2019, succédant à une période de douze (12) mois peu porteuse, demeure évolutif et volatil notamment au regard de l’impact du coronavirus sur l’économie mondiale. Ce contexte et cette volatilité rendent incertaine l’atteinte de certains des objectifs 2020 de « <i>New Dimension</i> » qui s’achèvera cette année et auquel succédera un nouveau plan stratégique qui sera présenté d’ici la fin de l’année 2020 avec de nouveaux objectifs à moyen terme.</p>

Le quatrième paragraphe de la section B.5 du Résumé du Programme intitulée « *Description du Groupe de l’Emetteur et de la position de l’Emetteur au sein du Groupe* », figurant en page 11 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :

Elément	Titre	
B.5	Description du Groupe de l’Emetteur et de la position de l’Emetteur au sein du Groupe	<p>Au 31 décembre 2019, BPCE détenait 71% du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :</p> <p>Une filiale du Groupe BPCE*</p> <p>* 2e groupe bancaire en France. Source : Parts de marché : 21,9 % en épargne clientèle et 21 % en crédit clientèle (source : Banque de France T3-2019)</p> <p>(1) Fédération Nationale des Banques Populaires  (2) Fédération Nationale des Caisses d’Epargne  (3) Via les Sociétés Locales d’Epargne (SLE)  (4) Banque Palatine, Filiales regroupées dans le pôle Solutions et Expertises financières, Oney Bank  (5) Flottant : 29 %</p>

La section B.10 du Résumé du Programme intitulée « *Réserves contenues dans le rapports des Commissaires aux comptes* », figurant en page 12 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée tel que suit :

Elément	Titre	
B.10	Réserves contenues dans les rapports des Commissaires aux comptes	<p><i>Concernant Natixis</i></p> <p>Sans objet. Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés audités pour l’exercice clos le 31 décembre 2019 présentées dans le document d’enregistrement universel et rapport financier annuel 2019 de Natixis et les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés audités pour l’exercice clos le 31 décembre 2018, présentées dans le Document de référence 2018 de Natixis ne comportent pas de réserves.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés audités pour l’exercice clos au 31 décembre</p>

		<p>2019, contient une observation.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés audités pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, contient une observation.</p>
--	--	---

**Le paragraphe « Concernant Natixis » dans la section B.12 du Résumé du Programme intitulée « Informations financières historiques clés », figurant en page 13 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :**

<b>Elément</b>	<b>Titre</b>	
<b>B.12</b>	<b>Informations financières historiques clés</b>	<p><i>Concernant Natixis</i></p> <p>Au 1<sup>er</sup> mars 2020, le capital social de Natixis a été porté à 5.049.354.392 euros divisé en 3.155.846.495 actions de 1,60 euro chacune entièrement libérées.</p> <p>Au 31 décembre 2019, le total du bilan de Natixis était de 513,2 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, le produit net bancaire de Natixis était de 9.219 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.564 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.897 millions d'euros.</p> <p>Ces résultats ont été atteints dans un contexte économique et géopolitique incertain et volatil au cours de l'exercice 2019 notamment impactés par les tendances macroéconomiques et géopolitiques étant rappelé que les performances des métiers de Natixis demeureront, entre autres, sensibles à l'évolution de ce contexte en 2020.</p> <p>Au 31 décembre 2018, le total du bilan de Natixis était de 495,5 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, le produit net bancaire de Natixis était de 9.616 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.793 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.577 millions d'euros.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Natixis applique la norme IFRS 9 « Instruments financiers » concernant les règles de classement et d'évaluation des actifs financiers, ainsi que la nouvelle méthodologie de dépréciation pour pertes de crédits attendues. L'impact de la mise en place de la norme IFRS 9 sur les fonds propres comptables de Natixis au 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élève à -127,7 M€ soit environ 10pb de ratio Common Equity Tier 1. Par ailleurs, l'essentiel des actifs financiers qui étaient évalués au coût amorti sous IAS 39 continuent à remplir les conditions pour une évaluation au coût amorti selon IFRS 9. De même, l'essentiel des actifs financiers évalués à la juste valeur selon IAS 39, continuent à être évalués à la juste valeur selon IFRS 9.</p> <p>Excepté pour ce qui est indiqué dans l'élément B.4b du présent résumé, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis depuis le 31 décembre 2019 et il n'y a pas eu de</p>

		détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2019.
--	--	---

**Le paragraphe « *Concernant Natixis* » dans la section B.13 du Résumé du Programme intitulée « *Événement récent relatif à l’Emetteur présentant un intérêt significatif pour l’évaluation de sa solvabilité* », figurant en page 15 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :**

Elément	Titre	
<b>B.13</b>	<b>Événement récent relatif à l’Emetteur présentant un intérêt significatif pour l’évaluation de sa solvabilité</b>	<p><i>Concernant Natixis</i></p> <p>La Banque Centrale Européenne a fixé les exigences prudentielles de capital de Natixis à la suite des résultats 2019 du processus de surveillance et d’évaluation prudentielle (<b>SREP</b>). Intégrant 0,22% de coussins contra-cycliques, l’exigence de ratio de fonds propres CET1 de Natixis s’établit à 9,47% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (<i>Pillar 2 requirement 2,25%</i>).</p> <p>Avec un ratio de fonds propres CET1 plein de 11,28 % au 31 décembre 2019, Natixis se situe au-dessus de ces exigences réglementaires qui sont totalement intégrées dans son objectif 2020 de ratio CET1 à 11,2%.</p>

**La section B.19/B.4b du Résumé du Programme intitulée « *Une description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les marchés sur lesquels il intervient* », figurant en page 19 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :**

Elément	Titre	
<b>B.19/B.4b</b>	<b>Une description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les marchés sur lesquels il intervient</b>	<p>L’année 2019 a été caractérisée par un degré d’incertitude élevé. Les incertitudes politiques et géopolitiques ont en effet été nombreuses : guerre commerciale entre la Chine et les Etats-Unis, absence d’accord sur le Brexit et imbroglio politique au Royaume-Uni, ampleur du ralentissement en Chine, élections européennes et montée des populismes, crise Iran-Etats-Unis. Elles ont eu un impact significatif sur la trajectoire de la croissance mondiale et entraîné, au tournant de l’été 2019, une nette révision baissière des perspectives de croissance sur l’horizon 2019-2020. Et si l’activité dans les services a continué de progresser, elle a cependant sensiblement ralenti tout au long de l’année. Par ailleurs, le ralentissement économique combiné à la faiblesse relative des cours du pétrole a maintenu l’inflation sur des niveaux bas à très bas. Face au ralentissement de la croissance, aux risques persistants et à la faiblesse de l’inflation, les banques centrales se sont montrées résolument accommodantes en 2019, impactant la dynamique des courbes de taux et spreads géographiques et influant également sur le marché des devises notamment.</p> <p>L’achèvement de la mise en œuvre du plan stratégique « <i>New Dimension</i> » s’inscrit dans un contexte économique et géopolitique qui, bien qu’en amélioration au second semestre 2019, succédant à une période de douze (12) mois peu porteuse, demeure évolutif et volatil notamment au regard de l’impact du coronavirus sur l’économie mondiale. Ce contexte et cette volatilité rendent incertaine l’atteinte de certains des objectifs 2020 de « <i>New Dimension</i> » qui s’achèvera cette année et auquel succédera un nouveau plan stratégique qui sera présenté d’ici la fin de l’année 2020 avec de nouveaux objectifs à moyen terme.</p>

Le quatrième paragraphe de la section B.19/B.5 du Résumé du Programme intitulée « Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe », figurant en pages 19 et 20 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :

Elément	Titre	
B.19/B.5	Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe	<p>Au 31 décembre 2019, BPCE détenait 71% du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :</p> <p>Une filiale du Groupe BPCE*</p> <p>* 2e groupe bancaire en France. Source : Parts de marché : 21,9 % en épargne clientèle et 21 % en crédit clientèle (source : Banque de France T3-2019)</p> <p>(1) Fédération Nationale des Banques Populaires  (2) Fédération Nationale des Caisses d'Épargne  (3) Via les Sociétés Locales d'Épargne (SLE)  (4) Banque Palatine, Filiales regroupées dans le pôle Solutions et Expertises financières, Oney Bank  (5) Flottant : 29 %</p>

La section B.19/B.10 du Résumé du Programme intitulée « Réserves contenues dans les rapports des Commissaires aux comptes », figurant en page 20 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée tel que suit :

Elément	Titre	
B.19/B.10	Réserves contenues dans les rapports des Commissaires aux comptes	<p>Sans objet. Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentées dans le document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2019 de Natixis et les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, présentées dans le Document de référence 2018 de Natixis ne comportent pas de réserves.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés audités pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, contient une observation.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés audités pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, contient une observation.</p>

La section B.19/B.12 du Résumé du Programme intitulée « *Informations financières historiques clés* », figurant en page 21 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :

Elément	Titre	
B.19/B.12	<b>Informations financières historiques clés</b>	<p>Au 1<sup>er</sup> mars 2020, le capital social de Natixis a été porté à 5.049.354.392 euros divisé en 3.155.846.495 actions de 1,60 euro chacune entièrement libérées.</p> <p>Au 31 décembre 2019, le total du bilan de Natixis était de 513,2 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, le produit net bancaire de Natixis était de 9.219 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.564 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.897 millions d'euros.</p> <p>Ces résultats ont été atteints dans un contexte économique et géopolitique incertain et volatil au cours de l'exercice 2019 notamment impactés par les tendances macroéconomiques et géopolitiques étant rappelé que les performances des métiers de Natixis demeureront, entre autres, sensibles à l'évolution de ce contexte en 2020.</p> <p>Au 31 décembre 2018, le total du bilan de Natixis était de 495,5 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, le produit net bancaire de Natixis était de 9.616 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.793 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.577 millions d'euros.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Natixis applique la norme IFRS 9 « Instruments financiers » concernant les règles de classement et d'évaluation des actifs financiers, ainsi que la nouvelle méthodologie de dépréciation pour pertes de crédits attendues. L'impact de la mise en place de la norme IFRS 9 sur les fonds propres comptables de Natixis au 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élève à -127,7 M€ soit environ 10pb de ratio Common Equity Tier 1. Par ailleurs, l'essentiel des actifs financiers qui étaient évalués au coût amorti sous IAS 39 continuent à remplir les conditions pour une évaluation au coût amorti selon IFRS 9. De même, l'essentiel des actifs financiers évalués à la juste valeur selon IAS 39, continuent à être évalués à la juste valeur selon IFRS 9.</p> <p>Excepté pour ce qui est indiqué dans l'élément B.19/B.4b du présent résumé, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis depuis le 31 décembre 2019 et il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2019.</p>

La section B.19/B.13 du Résumé du Programme intitulée « *Evénement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité* », figurant en page 22 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :

Elément	Titre	
B.19/B.13	<b>Evénement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</b>	<p>La Banque Centrale Européenne a fixé les exigences prudentielles de capital de Natixis à la suite des résultats 2019 du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP). Intégrant 0,22% de coussins contra-cycliques, l'exigence de ratio de fonds propres CET1 de Natixis s'établit à 9,47% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (<i>Pillar 2 requirement 2,25%</i>).</p> <p>Avec un ratio de fonds propres CET1 plein de 11,28 % au 31 décembre 2019, Natixis se situe au-dessus de ces exigences réglementaires qui sont totalement intégrées dans son objectif 2020 de ratio CET1 à 11,2%.</p>

## FACTEURS DE RISQUES

**Le paragraphe « 1.2 Facteurs de risques liés à Natixis » de la section « FACTEURS DE RISQUES » figurant en page 62 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

### « 1.2 Facteurs de risques liés à Natixis »

Les facteurs de risques liés à Natixis susceptibles d'affecter la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre des Obligations émises dans le cadre du Programme sont présentés au sein de la section « 3.1 Facteurs de risques » figurant en pages 101 à 107 du document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2019 de Natixis (le **Document d'Enregistrement Universel 2019**) incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Ces facteurs de risques ont été classés en 6 principales catégories :

1. les risques de crédit et de contrepartie ;
2. les risques financiers ;
3. les risques non financiers ;
4. les risques stratégiques et d'activités ;
5. les risques liés aux activités Assurance ; et
6. les risques liés à la détention des titres émis par Natixis.

Les facteurs de risques liés à Natixis doivent être lus et interprétés conjointement avec les données suivantes, contenues dans le Document d'Enregistrement Universel 2019, auxquelles la section « 3.1 Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel 2019 renvoie expressément et qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- la description détaillée du plan stratégique « *New Dimension* » de Natixis figurant en pages 8 et 9 du Document d'Enregistrement Universel 2019 ;
- la section « 3.2.3.10 *Informations quantitatives* » figurant en pages 124 à 126 du Document d'Enregistrement Universel 2019 ;
- la section « 3.2.5.3 *Méthodologie de mesure des risques de marché* » figurant en pages 128 à 130 du Document d'Enregistrement Universel 2019 ;
- la section « 3.2.5.4 *Données quantitatives de mesure des risques de marché* » figurant en pages 131 à 134 du Document d'Enregistrement Universel 2019 ;
- la section « 3.2.7.4 *Risque de taux d'intérêt global* » figurant en page 144 du Document d'Enregistrement Universel 2019 ;
- la section « 3.2.8 *Risques de non-conformité* » figurant en pages 146 à 150 du Document d'Enregistrement Universel 2019 ;
- la section « 3.2.8.5 *La sécurité des systèmes d'information et la continuité* » figurant en page 150 du Document d'Enregistrement Universel 2019 ;
- la section « 4.2.1 *Résultats consolidés* » figurant en pages 216 et 217 du Document d'Enregistrement Universel 2019 ; et
- le chapitre « 6 *Déclaration de performance extra-financière* » figurant en pages 435 à 500 du Document d'Enregistrement Universel 2019. »

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Natixis a publié, le 6 mars 2020, son document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2019 (le **Document d'Enregistrement Universel 2019**) en français, déposé auprès de l'AMF conformément à la réglementation applicable en France.

Le Document d'Enregistrement Universel 2019 est incorporé par référence au Prospectus de Base et en fait désormais partie intégrante.

**La section intitulée « DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE » figurant en pages 112 à 116 du Prospectus de Base, est supprimée et remplacée comme suit :**

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2019 de Natixis déposé auprès de l'AMF le 6 mars 2020 (sous le numéro D.20-0108) à l'exclusion de l'attestation de François Riahi en page 542 (le **Document d'Enregistrement Universel 2019** ou **DEU 2019**),
- (b) le document de référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2019 (sous le numéro D.19-0154) à l'exclusion de l'attestation de François Riahi en page 564 (le **Document de Référence 2018** ou **DR 2018**),
- (c) le communiqué de presse relatif aux exigences prudentielles du Groupe BPCE et de Natixis fixées par la BCE pour 2020 en date du 20 décembre 2019 (le **Communiqué relatif aux exigences prudentielles**),
- (d) les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 61 à 525 du prospectus de base en date du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180 en date du 25 avril 2013, telles que modifiées par le supplément en date du 2 juillet 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-321 (les **Modalités 2013**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 88 à 633 du prospectus de base en date du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211 en date du 16 mai 2014, telles que modifiées par les suppléments en date du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555, du 1er décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631 et du 9 janvier 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-019 (les **Modalités 2014**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 92 à 708 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 710 à 873 du prospectus de base en date du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285 en date du 19 juin 2015, tels que modifiés par le supplément en date du 5 août 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-437 (les **Modalités 2015**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques contenues en pages 100 à 829 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 831 à 1033 du prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241 en date du 13 juin 2016, tels que modifiés par le supplément en date du 18 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-534 (les **Modalités 2016**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques contenues en pages 106 à 828 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 832 à 1034 du prospectus de base en date du 13 juin 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-270 en date du 13 juin 2017, tels que modifiés par les suppléments en date du 6 octobre 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-537, et du 4 avril 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-110 (les **Modalités 2017**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques contenues en pages 106 à 856 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 860 à 1068 du prospectus de base en date du 13

juin 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-244 en date du 13 juin 2018, tels que modifiés par le supplément en date du 14 février 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-046 (les **Modalités 2018**) sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante. Les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017 et les Modalités 2018 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions d'Obligations assimilables et formant une même souche avec des Obligations déjà émises dans le cadre des Modalités 2013, des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2017 ou des Modalités 2018,

- (e) les conditions définitives en date du 8 avril 2019 (Emetteur Natixis – Souche 43360), les conditions définitives en date du 15 avril 2019 (Emetteur Natixis – Souche 43292), les conditions définitives en date du 19 mars 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43346), les conditions définitives en date du 19 mars 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43350), les conditions définitives en date du 16 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43769), les conditions définitives en date du 11 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43760), les conditions définitives en date du 18 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43808), les conditions définitives en date du 18 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43799), les conditions définitives en date du 18 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 43855), les conditions définitives en date du 7 juin 2019 (Emetteur Natixis – Souche 43712), les conditions définitives en date du 30 avril 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44025), les conditions définitives en date du 2 mai 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44007), les conditions définitives en date du 29 mai 2019 (Emetteur Natixis – Souche 44137), les conditions définitives en date du 29 mai 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44146), les conditions définitives en date du 16 mai 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44240), les conditions définitives en date du 29 mai 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44300), les conditions définitives en date du 16 mai 2019 (Emetteur Natixis Structured Issuance SA – Souche 44237),
- (f) les comptes semestriels de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2019 (les **Comptes Intermédiaires 2019 de NSI**),
- (g) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2018 (les **Comptes Annuels 2018 de NSI**), et
- (h) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2017 (les **Comptes Annuels 2017 de NSI**).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux stipulations précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de Natixis et à l'établissement désigné de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de Natixis : [www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com).

## **INFORMATIONS FINANCIERES INCORPOREES PAR REFERENCE**

---

### **Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos le 31 Décembre 2019**

---

Compte de résultat consolidé	Page 233 du DEU 2019
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global	Page 234 du DEU 2019
Détails de l'impôt sur les gains ou pertes latents ou différés	Page 235 du DEU 2019
Bilan consolidé	Pages 236 à 237 du DEU 2019
Flux de trésorerie nette pour 2018 et 2019	Page 240 du DEU 2019
Notes	Pages 241 à 383 du DEU 2019
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 384 à 391 du DEU 2019
Variation des capitaux propres	Pages 238 à 239 du DEU 2019

---

### **Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos le 31 Décembre 2018**

---

Bilan consolidé	Pages 244 et 245 du DR 2018
Compte de résultat consolidé	Page 241 du DR 2018
Flux de trésorerie nette pour 2017 et 2018	Page 248 du DR 2018
Notes	Pages 250 à 394 du DR 2018
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 395 à 402 du DR 2018
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global	Page 242 du DR 2018
Variation des capitaux propres	Pages 246 à 247 du DR 2018

---

### **Autres informations relatives à Natixis**

---

Exigences prudentielles CET1	Page 1 du Communiqué relatif aux exigences prudentielles
------------------------------	--

---

### **Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2019**

---

Bilan	Page 5 des Comptes Intermédiaires 2019 de NSI
Compte de résultat	Page 6 des Comptes Intermédiaires 2019 de NSI
Notes	Pages 7 à 22 des Comptes Intermédiaires 2019 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Page 4 des Comptes Intermédiaires 2019 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 21 des Comptes Intermédiaires 2019 de NSI

---

### **Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance pour l'exercice clos le 31 décembre 2018**

---

Bilan	Pages 8 à 12 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Compte de résultat	Pages 13 à 14 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Notes	Pages 15 à 33 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 4 à 7 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 31 des Comptes Annuels 2018 de NSI

#### **Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance pour l'exercice clos le 31 décembre 2017**

Bilan	Pages 8 à 12 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Compte de résultat	Pages 13 à 14 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Notes	Pages 15 à 31 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 4 à 7 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 29 des Comptes Annuels 2017 de NSI

De plus, pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans ce Prospectus de Base conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe XI du Règlement (CE) n°809/2004, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012, si applicables) :

#### **RUBRIQUES DE L'ANNEXE XI DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004** **Page du DEU 2019**

<b>3. <u>FACTEURS DE RISQUE</u></b>	8-9 ; 101 à 107 ; 124 à 126 ; 128 à 130 ; 131 à 134 ; 144 ; 146 à 150 ; 216-217 ; 435 à 500
<b>4. <u>INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</u></b>	
4.1. Histoire et évolution de la société	16
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur	536
4.1.2. Le lieu de constitution et le numéro d'enregistrement de l'émetteur	536
4.1.3. Date de constitution et durée de vie de l'émetteur	536
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire)	537 ; 562
4.1.5. Tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	212 à 229
<b>5. <u>APERCU DES ACTIVITES</u></b>	
5.1. Principales activités	
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	4-5 ; 18 à 30

5.1.3. Principaux marchés sur lesquels l'émetteur opère	4-5 ; 345 à 347
5.1.4. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	18 à 30 ; 212 à 222
<b>6. ORGANIGRAMME</b>	
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur	4-5 ; 16-17 ; 371 à 383
6.2. Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	4-5 ; 16-17 ; 371 à 383
<b>9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE</b>	
9.1. Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	10-11 ; 34 à 76
9.2. Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	64
<b>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	504-505
10.2. Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	508
<b>11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</b>	
11.1. Informations financières historiques	Se reporter au Tableau « <i>Informations financières incorporées par référence</i> » ci-dessus
11.2. Etats financiers	Se reporter au Tableau « <i>Informations financières incorporées par référence</i> » ci-dessus
11.3.1. Vérification des informations financières historiques annuelles	Se reporter au Tableau « <i>Informations financières incorporées par référence</i> » ci-dessus
11.4. Date des dernières informations financières	Se reporter au Tableau « <i>Informations financières incorporées par référence</i> » ci-dessus
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	Se reporter au Tableau « <i>Informations financières incorporées</i> »

	<i>par référence</i> » ci-dessus
<b>11.6. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE</b>  Information relative à toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	151 à 153
<b>12. CONTRATS IMPORTANTS</b>	N/A

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-dessus sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du Prospectus de Base. »

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le premier paragraphe « **INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE** » de la section « **MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES** » figurant en page 905 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :

« [INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE **ET LE DANS LE ROYAUME-UNI**

Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) **ou dans le Royaume-Uni**. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un « client de détail » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou (ii) être un « client » au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE **ou dans le Royaume-Uni** n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE **ou dans le Royaume-Uni** pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.] »

Le paragraphe 10(viii) de la section « **PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS** » figurant en pages 994 et 995 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :

« (viii) Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE **et dans le Royaume-Uni** :

[Applicable/Non Applicable]

*(Si les Obligations ne constituent pas des produits « packagés » ou si les Obligations constituent des produits « packagés » et qu'un document d'informations clés sera préparé, « Non Applicable » devra être indiqué. Si les Obligations peuvent constituer des produits « packagés » et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, « Applicable » devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit « packagé » désigne un « produit d'investissement packagé de détail » qui signifie conformément au Règlement (UE)1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement). »*

## DESCRIPTION DE NATIXIS

**La section « *DESCRIPTION NATIXIS* » figurant en page 1134 du Prospectus de Base est modifié tel que suit :**

« Pour une description de Natixis, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2019 incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base (voir la section « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* » du Prospectus de Base). »

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Les restrictions de vente intitulées « *ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)* » dans la section « *SOUSCRIPTION ET VENTE* » figurant en pages 1146 et 1147 du Prospectus de Base sont supprimées et remplacées comme suit :

### « *ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE) ET ROYAUME-UNI* »

Pour les Etats Membres de l'EEE ou le Royaume-Uni, des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer pour tout Etat Membre de l'EEE particulier ou le Royaume-Uni.

#### *Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et dans le Royaume-Uni*

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l' « Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et dans le Royaume-Uni » comme étant « Non Applicable », chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) ou le Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

(a) l'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (i) être un « client de détail » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
- (ii) être un « client » au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
- (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ; et

(b) l'expression **offre** inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations.

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l' « Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et dans le Royaume-Uni » comme étant « Non Applicable », concernant chaque Etat Membre de l'EEE et le Royaume-Uni (chacun, un **Etat Concerné**), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Obligations dans l'Etat ~~Membre de l'EEE~~ eConcerné, sous réserve qu'il puisse effectuer une offre au public des Obligations dans l'Etat ~~Membre de l'EEE~~ eConcerné :

(a) si les Conditions Définitives concernées aux Obligations stipulent que l'offre de ces Obligations peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat ~~Membre de l'EEE~~ eConcerné (une **Offre Non-exemptée**), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Obligations qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat ~~Membre de l'EEE~~ eConcerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat ~~Membre de l'EEE~~ eConcerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat ~~Membre de l'EEE~~ eConcerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des conditions définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou conditions définitives, le cas échéant et l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;

(b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;

(c) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou

(d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations mentionnés aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou tout Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre d'Obligations au public** relative à toute Obligation dans tout Etat ~~Membre de l'EEE~~ eConcerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat ~~Membre de l'EEE~~ eConcerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée ou remplacée, et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans l'Etat ~~Membre de l'EEE~~ eConcerné. »

## INFORMATIONS GENERALES

**Le paragraphe intitulé « - Pour Natixis » de la rubrique (4) « Détérioration significative » de la section « INFORMATIONS GENERALES » concernant Natixis figurant en page 1151 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :**

« - Pour Natixis :

Sous réserve des informations figurant en pages 212 à 228 du Document d'Enregistrement Universel 2019, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis depuis le 31 décembre 2019 et il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2019. »

**Le paragraphe intitulé « - Pour Natixis » de la rubrique (5) « Procédures judiciaires et d'arbitrage » de la section « INFORMATIONS GENERALES » figurant en page 1151 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :**

« - Pour Natixis

Sous réserve des informations figurant dans la section 3.2.9.1 « Procédures judiciaires et d'arbitrage » en pages 151 à 153 du Document d'Enregistrement Universel 2019, telles qu'incorporées par référence dans le Prospectus de Base, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant Natixis et ses filiales durant les douze (12) mois précédent la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégé, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission d'Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre. »

**Le paragraphe « Pour Natixis » de la rubrique (8) « Commissaires aux comptes » de la section « INFORMATIONS GENERALES » figurant en page 1152 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :**

« - Pour Natixis

Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit, commissaires aux comptes titulaires de Natixis, ont audités les états financiers de Natixis pour les exercices clos au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018. Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. »

## RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

#### Au nom de Natixis

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, nous attestons que les informations contenues dans le Septième Supplément sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 17 mars 2020

#### Natixis

30, avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

France

Représentée par :



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») a visé le Septième Supplément au Prospectus de Base, le 17 mars 2020 sous le numéro 20-086. Le Prospectus de Base, tel que complété par le Septième Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des conditions définitives. Le Septième Supplément a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.

## **RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base**

#### **Au nom de Natixis Structured Issuance SA**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le Septième Supplément relatives à Natixis Structured Issuance et aux Obligations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Luxembourg, le 17 mars 2020

#### **Natixis Structured Issuance SA**

51, avenue JF Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Luxembourg  
Représentée par :



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») a visé le Septième Supplément au Prospectus de Base, le 17 mars 2020 sous le numéro 20-086. Le Prospectus de Base, tel que complété par le Septième Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des conditions définitives. Le Septième Supplément a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de son signataire. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.